

REPUBLIQUE DU NIGER

du 16 décembre 2010

Fraternité-Travail-Progrès

modifiant et complétant l'ordonnance n° 99-044 du 26 décembre 1999, portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle, modifiée par la loi n° 2005-31 du 1^{er} décembre 2005

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 96-75 du 11 décembre 1996 portant conditions générales de privatisation et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999 modifiée par la loi n°2005-31 du 1^{er} décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Sur rapport du Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres Entendu :

ORDONNE :

Article premier : Les articles 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 19, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32 et 33 de l'ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi 2005-31 du 1^{er} décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Missions

L'Autorité de Régulation Multisectorielle est chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire du Niger dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des télécommunications, de la poste et du transport, conformément aux dispositions légales.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle exerce les missions suivantes, dans chaque secteur qu'elle est chargée de réguler :

- 1) veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

- 2) protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs soumis aux mêmes obligations et dans le même domaine en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- 3) promouvoir le développement efficace du secteur en veillant, notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- 4) mettre en œuvre les mécanismes des consultations des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements ;
- 5) collecter les ressources financières devant alimenter le fonds d'accès universel aux services.

Article 4 (nouveau) : Sanctions

- 4.1 L'Autorité de Régulation Multisectorielle exerce les pouvoirs de sanction qui lui sont reconnus par les lois sectorielles, soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir.
- 4.2 L'Autorité de Régulation Multisectorielle met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié. Elle peut intervenir à la demande du Ministre responsable du secteur régulé.
- 4.3 Sauf cas d'urgence, les sanctions sont prononcées après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.
- 4.4 Sous réserve des dispositions contraires des lois sectorielles, les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme des créances de l'Etat. Elles ne font pas partie des ressources propres de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.
- 4.5 L'Autorité de Régulation Multisectorielle ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.
- 4.6 Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle prévu à l'article 5.5 ci-dessous ; elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat et d'une demande de sursis à exécution devant la même juridiction.
- 4.7 Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle saisit les juridictions compétentes des faits contraires au droit applicable dont il pourrait avoir connaissance dans les secteurs régulés. Il informe notamment le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Article 6 (nouveau) : Rapport annuel

L'Autorité de Régulation Multisectorielle établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Secteurs Régulés, y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et réseaux. Ce rapport rend également, compte des réclamations reçues et des sanctions appliquées.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et aux Ministres de tutelle des secteurs régulés. Il est publié au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions des Secteurs Régulés et le développement de la concurrence au sein de ceux-ci.

Article 7 (nouveau) : Organes de l'Autorité de Régulation

Les organes de l'Autorité de Régulation sont :

- le Conseil National de Régulation ;
- la Direction Générale.

Article 8 (nouveau) : Composition du Conseil National de Régulation

8.1 Le Conseil National de Régulation est composé de sept (07) membres nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable, à savoir :

- un (1) représentant du Président de la République ;
- un (1) représentant du Premier Ministre ;
- un (1) représentant par Ministère de tutelle des secteurs régulés ;
- un (1) représentant des organisations de consommateurs.

8.2 Les membres du Conseil National de Régulation sont choisis en raison de leurs compétences, de leur impartialité et de leur intégrité morale, parmi des personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines technique, juridique, économique ou financier.

Le Président du Conseil National de Régulation est nommé par décret du Président de la République parmi les membres du Conseil.

8.3 Les membres du Conseil National de Régulation, sont renouvelés par moitié tous les deux (2) ans.

Pour les besoins de l'application de cette disposition, les représentants des Ministères de tutelle des secteurs des transports et de l'énergie et le représentant des organisations des consommateurs sont nommés pour un mandat de deux (2) ans.

8.4 Le Président du Conseil National de Régulation convoque les séances du Conseil National de Régulation une fois par mois et les préside.

Toutefois, il peut convoquer le Conseil National de Régulation chaque fois que de besoin.

En cas d'incapacité temporaire du Président du Conseil National de Régulation, les séances dudit Conseil sont convoquées selon la même périodicité par le plus ancien des autres membres au sein du Conseil.

8.5 Si l'un des membres du Conseil National de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre ne peut exercer deux mandats successifs au Conseil National de Régulation.

Le Conseil National de Régulation ne peut délibérer que si quatre (4) au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents.

8.6 La qualité de directeur général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle et de directeurs sectoriels ainsi que des membres du Conseil National de Régulation est incompatible avec tout mandat électif, l'exercice de toute activité lucrative et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise relevant d'un des secteurs régulés.

Toute condamnation à une peine devenue définitive pour infraction contre les biens entraîne la perte de la qualité de membre du Conseil National de Régulation et la cessation des fonctions de directeur général ou de directeur sectoriel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle. Il est pourvu au remplacement du Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle dans un délai d'un (1) mois à compter de sa démission ou de la cessation d'office de ses fonctions. Il est pourvu au remplacement du Directeur Sectoriel conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Les règles ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil National de Régulation, au directeur général et aux directeurs sectoriels qu'une incapacité physique ou mentale, confirmée par la Cour de Cassation sur saisine du Conseil National de Régulation, empêcheraient d'exercer leur fonction. En cas d'empêchement médicalement constaté, il est pourvu au remplacement du directeur général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, des membres du Conseil National de Régulation ou du directeur sectoriel dans les formes requises.

Les membres du Conseil National de Régulation perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Premier Ministre. Tous les membres du Conseil National de Régulation, à l'exception du Président du Conseil National de Régulation, bénéficient d'une rémunération identique.

Article 9 (nouveau) : Fonctions du Conseil National de Régulation

Le Conseil National de Régulation est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Il est notamment chargé de :

1. définir et orienter la politique générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
2. approuver les rapports annuels d'activités, les rapports annuels de gestion, le rapport social annuel et le règlement d'appel à la concurrence ;
3. adopter l'organigramme, le statut du personnel, le règlement intérieur, la grille de rémunération et les avantages du personnel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
4. approuver les recrutements et les licenciements du personnel ;
5. émettre des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires sur les secteurs régulés présentés par la Direction Générale ;
6. délibérer sur les sanctions consécutives au non-respect des dispositions législatives et réglementaires, conventions et cahiers de charges des secteurs régulés ;
7. contrôler le rapport de mobilisation des contributions au Fonds d'accès universel aux services ;
8. délibérer sur les litiges et différends sur lesquels une conciliation ou un arbitrage de l'Autorité de Régulation Multisectorielle est attendu ;
9. exercer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les lois et règlements et notamment, par les lois sectorielles et leurs textes d'application ;
10. adopter le budget annuel et le programme d'activités de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
11. veiller à la publication des actes législatifs et réglementaires ainsi que des conventions, cahiers des charges, avis, recommandations, procès verbaux d'appel d'offres et toutes autres informations relatifs aux secteurs régulés et les décisions de l'Autorité de Régulation Multisectorielle au sein du Bulletin Officiel et du site web de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Article 9 (bis) : Les attributions du Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle

L'Autorité de Régulation Multisectorielle est dirigée par le Directeur Général. Chaque secteur est régulé par un directeur sectoriel, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, des lois sectorielles et de leurs textes d'application.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Il est chargé de :

1. exécuter les délibérations du Conseil National de Régulation ;
2. soumettre au Conseil National de Régulation pour approbation les plans stratégiques, les plans d'actions et le programme budgétaire ;
3. exécuter les plans et programmes ;

4. assurer le respect strict des procédures en matière de passation de marchés publics ;
5. signer tous les marchés, contrats, autorisations et conventions conformément aux missions confiées à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
6. représenter l'Autorité de Régulation Multisectorielle dans ses rapports avec les tiers, en justice et intenter toutes actions judiciaires et en informer le Président du Conseil National de Régulation ;
7. assister aux réunions du Conseil National de Régulation au sein duquel il assure le secrétariat ;
8. assurer la préparation technique des dossiers à soumettre au Conseil National de Régulation ;
9. soumettre à l'approbation du Conseil National de Régulation les requêtes de financement adressées à l'Autorité par les Institutions Publiques ;
10. établir annuellement avant le 31 janvier un rapport public qui rend compte des activités de l'Autorité de Régulation Multisectorielle et de l'application des dispositions législatives relatives aux secteurs régulés. Ce rapport est adressé, après approbation du Conseil National de Régulation, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, et aux Ministres de tutelle des secteurs régulés ;
11. publier les actes réglementaires relatifs aux secteurs régulés et les décisions de régulation au sein du Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle et sur le site web ;
12. élaborer et soumettre au Conseil National de Régulation, l'organigramme de l'Autorité de Régulation Multisectorielle et les propositions de recrutement du personnel.

Article 10 (nouveau) : Nomination du Directeur Général et des Directeurs Sectoriels

10.1 Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre. Il est choisi en fonction de ses qualifications techniques, juridiques, économiques ou financières et il doit jouir d'une intégrité et d'une probité morales reconnues.

Il est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

10.2 - Les Directeurs Sectoriels doivent avoir un minimum de dix (10) ans d'expérience approfondie dans un ou plusieurs des Secteurs Régulés, ou une expérience de haut niveau dans le monde des affaires, ou en tant qu'économiste, expert financier, juriste ou comptable.

10.3 - Les Directeurs Sectoriels sont sélectionnés sur appel à candidature lancée par le Conseil National de Régulation. Les modalités de l'appel à candidature, le contenu des offres des candidats et la sélection opérée par le Conseil National de Régulation sont publics et font l'objet d'une publication au sein du Journal Officiel de l'Autorité de Régulation. Une fois la sélection effectuée, le Conseil National de Régulation publie la liste des candidats retenus.

10.4 Les Directeurs Sectoriels sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur la liste des candidats retenus par le Conseil National de Régulation après appel à candidature, pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.

Article 12 (nouveau) : Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Sectoriels

Le Directeur Général perçoit une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil National de Régulation en prenant en compte le montant habituel de rémunération des directeurs généraux au sein des opérateurs privés des Secteurs Régulés au Niger.

La rémunération des Directeurs Sectoriels est aussi fixée par le Conseil National de Régulation. Toutefois, elle est identique pour tous les secteurs régulés.

Tout remboursement de frais au profit du Directeur Général et des Directeurs Sectoriels ne peut intervenir que sur présentation de justificatifs écrits qui figureront dans les comptes de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Article 13 (nouveau) : Fonctions spécifiques des Directeurs Sectoriels
Les Directeurs Sectoriels assument, outre les fonctions qui peuvent leur être confiées par le Conseil National de Régulation en application de la présente ordonnance, les missions spécifiques qui leur sont attribuées par les lois sectorielles et leurs textes d'application.

Article 16 (nouveau) : Employeur

16.1 Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle a la qualité d'employeur des personnels de l'Autorité de Régulation, au sens de la législation du travail. Le Directeur Général est le supérieur hiérarchique de tous les personnels de l'Autorité de Régulation, qu'ils aient ou non un statut de fonctionnaire. Il est investi à leur égard du pouvoir disciplinaire.

16.2 A ce titre, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle signe les contrats de travail de tous les agents et employés de l'Autorité de Régulation, fixe leur rémunération et indemnités, ainsi que les autres conditions d'emploi et de départ en retraite, conformément aux textes en vigueur et aux grilles salariales arrêtées par le Conseil National de Régulation.

Article 19 (nouveau) : Secret Professionnel

Les Membres du Conseil National de Régulation, le Directeur Général, les Directeurs Sectoriels et les personnels de l'Autorité de Régulation Multisectorielle sont tenus au respect du secret professionnel le plus strict pour toute information, fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, pendant la durée de ces dernières et ultérieurement, même après la cessation de leurs fonctions.

Pendant une période de deux (2) ans suivant la cessation de leurs fonctions au sein de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, les Directeurs Sectoriels et les personnels de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ne peuvent en aucun cas devenir salariés dans les entreprises relevant ou ayant des activités dans l'un des Secteurs Régulés existants au moment de leur fonction au sein de l'Autorité de Régulation Multisectorielle. De même, ils ne peuvent pendant cette durée prendre ou avoir des intérêts, directs ou indirects, dans une entreprise relevant d'un des Secteurs Régulés.

Article 21 (nouveau) : Prestation de serment

Les Membres du Conseil National de Régulation, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, les Directeurs Sectoriels et les personnels visés au premier alinéa de l'article 18 prêtent serment devant le Président de la Cour de Cassation, selon la formule suivante: *"Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements en vigueur"*.

Article 23 (nouveau) : Montant des ressources

23.1 Les modalités de calcul, le taux et le montant des redevances et frais et autres rémunérations constituant les ressources ordinaires de l'Autorité de Régulation Multisectorielle sont fixés par voie réglementaire lorsqu'ils ne sont pas fixés dans les lois sectorielles.

23.2 Le montant annuel total des ressources ordinaires ne peut excéder 1,5 % du chiffre d'affaires cumulé des Secteurs Régulés.

23.3 Les éléments constituant les ressources de l'Autorité de Régulation sont mis en recouvrement et recouvrés par l'Autorité de Régulation Multisectorielle auprès des opérateurs. Les paiements correspondants sont versés sur le compte courant ouvert au nom de l'Autorité de Régulation Multisectorielle auprès d'un établissement bancaire de la place. Elle peut ouvrir des comptes au Trésor public.

23.4 Les dépenses de l'Autorité de Régulation Multisectorielle sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

En outre, le budget prendra en charge :

- les frais d'études et d'organisation des rencontres relatives à l'élaboration et au suivi des politiques, des stratégies et de la réglementation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- les contributions du Niger dans les organisations internationales traitant des technologies de l'information et de la communication et la participation aux activités de celles-ci ;
- le soutien à la promotion de la formation et de la recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- le soutien à la mise en œuvre des cyberstratégies sectorielles ;
- le fonds d'appui à la mise en œuvre des mesures exceptionnelles dans le secteur.

Article 24 (nouveau) : Budget de l'Autorité de Régulation Multisectorielle

24.1 Le budget de l'Autorité de Régulation Multisectorielle prévoit les recettes et les dépenses de l'Autorité de Régulation Multisectorielle dont il détermine la nature et le montant. Les fonds provenant des conventions et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

24.2 L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

24.3 Le budget de l'Autorité de Régulation Multisectorielle est arrêté par le Conseil National de Régulation deux (2) mois au moins avant le début de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées.

Il est soumis, pour approbation au Premier Ministre. Cette approbation est réputée acquise un (1) mois après la saisine du Premier Ministre si aucune objection n'a été émise. Le budget approuvé est transmis, dès son adoption par le Conseil National de Régulation au Président de la Cour des Comptes pour information.

24.4 Les excédents dégagés par l'Autorité de Régulation Multisectorielle, après la couverture de l'ensemble des charges ci-dessus énumérées et la dotation d'un fonds de réserve, sont reversés au trésor public dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La réserve est alimentée par une dotation annuelle déterminée en appliquant un taux maximum de 10% sur le montant des ressources ordinaires du budget approuvé de l'exercice précédent. Le montant cumulé de la réserve ne saurait excéder 25% du niveau de ces ressources ordinaires.

La réserve est destinée à couvrir les dépenses imprévues, notamment celles liées à l'organisation d'activités ou d'évènements d'intérêt national dans le secteur.

Au cas où l'Autorité de Régulation Multisectorielle dégage des excédents dont le montant est supérieur à 50 % au moins de son budget sur trois (3) années consécutives, elle peut proposer au gouvernement des mesures visant la réduction des prélèvements effectués à son profit.

24.5 L'affectation de recettes spécialement à l'exécution de dépenses précises est strictement interdite dans le budget.

Les affectations de recettes ne sont autorisées qu'à l'intérieur du budget extraordinaire. En conséquence, toutes les recettes ordinaires doivent servir à couvrir toutes les dépenses ordinaires sans distinction.

Les recettes sont prises en compte pour leur montant brut tant au moment de la préparation du budget que lors de son exécution. A cet égard, les compensations de recettes et de dépenses à quelque titre que ce soit sont formellement proscrites.

Article 25 (nouveau) : Ordonnateur

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

A ce titre, l'exécution du budget de l'Autorité de Régulation, tant en recettes qu'en dépenses, incombe au Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Article 26 (nouveau) : L'agent comptable

Les fonctions d'agent comptable assignataire des recettes et des dépenses de l'Autorité de Régulation Multisectorielle sont assurées par un Directeur financier et comptable qui tient ses comptes sur la base d'un plan comptable adapté à l'Autorité de Régulation Multisectorielle et extrait du plan comptable national.

L'agent comptable de l'Autorité de Régulation Multisectorielle est nommé par le Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle après appel à candidature et approbation du Conseil National de Régulation.

Il est chargé du contrôle de la gestion financière et comptable. Il est l'auditeur interne de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Article 27 (nouveau) : Vérification des Comptes

27.1 A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle fait dresser l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, établir les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédiger un rapport financier sur les activités de l'Autorité de Régulation pendant l'exercice.

27.2 Ces documents sont soumis dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice au commissaire aux comptes désigné par le Conseil National de Régulation Multisectorielle.

27.3 Il peut être ordonné par le Conseil National de Régulation un audit technique de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Le rapport d'audit obtenu à la suite de contrôle externe est communiqué au Conseil National de Régulation et tenu à la disposition de la Cour des Comptes.

Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil National de Régulation et adressé par ce dernier au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et aux Ministres de tutelle des secteurs régulés.

- 27.4 Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les documents, livres et valeurs de l'Autorité de Régulation et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations contenues dans les rapports financiers.
- 27.5 Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.
- 27.6 Les services de l'Autorité de Régulation doivent apporter aux commissaires aux comptes, dans les délais voulus, tous les concours demandés, sans restriction.
- 27.7 Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de l'Autorité de Régulation que des tiers des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.
- 27.8 Les commissaires aux comptes peuvent être invités par le Président du Conseil National de Régulation à assister aux réunions du Conseil et de participer à ses travaux avec voix consultative.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 31 (nouveau) : Conventions, licences et autorisations en cours

Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, vingt quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas la durée initiale.

Toutefois, le renouvellement de la licence se fera par négociation conformément à la législation en vigueur, pour tenir compte du contexte technologique et du marché.

Il peut être opposé un refus motivé à la demande de renouvellement. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement du titulaire de la licence non renouvelée.

Les conventions, licences et autorisations délivrées à un opérateur d'un Secteur Régulé pour une période déterminée avant la date de promulgation de la présente ordonnance conservent leur validité jusqu'à expiration.

Les titulaires de conventions, licences ou autorisations ayant le même objet que celles visées à l'alinéa précédent et délivrées pour une période indéterminée disposent d'un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Toutefois, pour les besoins de mise en œuvre de la présente ordonnance, l'Autorité de Régulation Multisectorielle peut procéder à toute modification de ces conventions, licences ou autorisations qu'elle estimerait nécessaire.

Avant l'application des articles précédents, les titulaires de conventions, licences et autorisations sont tenus de se faire recenser par l'Autorité de Régulation Multisectorielle dans un délai de six (6) mois à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

A défaut, ils seront réputés avoir renoncé aux bénéfices de leur convention, licence ou autorisation et ne pourront évoquer à leur profit l'application des dispositions ci-dessus.

Article 32 (nouveau) : Mandat du Président du Conseil National de Régulation.

Pour l'application des dispositions de la présente ordonnance, il est mis fin au mandat du Président du Conseil National de Régulation en poste.

Article 33 (nouveau) : Mandats en cours des directeurs sectoriels

Les mandats en cours des Directeurs Sectoriels actuellement en poste sont poursuivis jusqu'à leur terme avec le maintien des avantages acquis.

Ils perdent cependant leur qualité de membres du Conseil National de Régulation.

Article 34 (nouveau) : L'Autorité de Régulation Multisectorielle peut mettre à la disposition des Ministères chargés de la tutelle des secteurs régulés, à leur demande et sans contrepartie, après accord de l'autorité de tutelle, des cadres supérieurs dont le profil n'est pas disponible dans l'administration, en vue de les assister dans l'accomplissement de leurs missions pour un appui spécifique ponctuel et pour une période prédéterminée. Les agents concernés continuent de bénéficier de leurs droits à rémunération et à avancement au sein de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Article 2 : Les articles 29 et 30 de l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle, sont abrogés.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de
l'Etat,

Le Général de Corps d'Armée **DJIBO SALOU**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


ADAMOUC SEYDOUC